

PREFET DES CÔTES D'ARMOR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE MODIFICATIF

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Service Prévention des risques environnementaux

N° IC°2003/0048

DS

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement (Livre V) ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 07 février 2005, modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à autorisation sous la rubrique n°2102 1 de la nomenclature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009, modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010, portant délégation de signature à M. Philippe de GESTAS DE LESPEROUX, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1991, modifié le 19 novembre 1999, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement « G.A.E.C DU BREUIL », l'autorisant à exploiter en SAINT JACUT DU MENE au lieu-dit « Le Vieux Parc » un élevage porcin de 1556 places animaux équivalents ;
- VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du 5 novembre 2001 au nom de L'E.A.R.L DU BREIL VERT ;
- VU la demande présentée le 22 octobre 2008, modifiée, par l'installation classée « **E.A.R.L. DU BREIL VERT** », sise « Le Vieux Parc » en SAINT JACUT DU MENE, en vue de la mise à jour du plan d'épandage en annexe d'un élevage porcin autorisé pour 1556 places animaux-équivalents (40 pl. maternité, 154 pl. gestantes-verraterie, 432 pl. post-sevrage, 888 pl. engraissement), avec réaménagement des bâtiments à la même adresse (section ZV n° 54) ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU les avis recueillis lors de l'instruction du dossier ;

VU le rapport favorable de l'Inspecteur des Installations Classées, du 10 février 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques le 25 février 2011 ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du Code de l'environnement, notamment l'article L.512-2, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'élevage ne paraît pas susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement et que, en particulier les apports « azotés » ne sont pas supérieurs aux besoins des plantes et que les apports en phosphore ne paraissent pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le siège de l'exploitation se situe dans le bassin versant du LIE;

CONSIDERANT que l'élevage se situe en zone d'excédent structurel (Z.E.S.), dans le canton de COLLINEE, dont le seuil d'obligation de traitement est de 12500 UN et le plafond d'épandage est de 75 ha ;

CONSIDERANT que la demande concerne la mise à jour du plan d'épandage en annexe de l'atelier porcin autorisé et de l'atelier bovin déclaré ainsi que le réaménagement des bâtiments, notamment:

- la construction d'une porcherie post-sevrage ;
- la construction d'un local groupe électrogène ;
- l'extension de la partie engraissement sur les anciens locaux post-sevrage ;

CONSIDERANT que le but de ce réaménagement est de diminuer le nombre de porcs charcutiers par cases dans le cadre de la mise aux normes "bien-être ;

CONSIDERANT que l'exploitation produit 17 928 UN et 9 661 UP2O5 qui seront épandues sur les terres en propre du pétitionnaire (114 ha de SAU);

CONSIDERANT que les charges en azote et en phosphore organiques seront de 165 UN/ha de SDN et 89 UP2O5/ha de SDN;

CONSIDERANT que l'éleveur pratique l'alimentation biphasé pour l'élevage concerné ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 -

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1991, modifié le 19 novembre 1999, sont modifiées comme suit :

L'E.A.R.L DU BREIL VERT, sise à SAINT-JACUT-DU-MENE au lieu dit "Le Vieux Parc", est autorisé à exploiter à cette adresse (section ZV parcelle n° 54) conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de **1556 places pour animaux équivalents** (PAE) réparties comme suit : 40 places maternité (120 PAE), 154 places gestantes verraterie (462 PAE), 888 places engraissement (888 PAE), 432 places post sevrage (86,4 PAE).

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique 2102 1 de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter la réglementation en cours, notamment l'arrêté ministériel du 07 février 2005, modifié et l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009, modifié, visés ci-dessus, et les prescriptions définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 - Prescriptions particulières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1991, modifié le 19 novembre 1999, sont modifiées comme suit :

2.1 : Effectifs

2.1.1. - L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne devra pas dépasser 190 porcs reproducteurs (truies, verrats, cochettes), 888 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 432 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2 - L'effectif porcin moyen annuel ne devra pas dépasser 170 porcs reproducteurs (truies, verrats, cochettes). Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne devra pas dépasser 3050 animaux, et celle de porcelets ne devra pas dépasser 3220 animaux

2.1.3 - Les porcs qui ne seront pas engraisés dans l'élevage feront l'objet d'un enregistrement (*registre ou autre*) portant sur les informations suivantes : dates de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (*engraisier, groupement...*)

Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il devra s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2 – Alimentation biphase et l'utilisation de phytases

2.2.1 – L'alimentation biphase et l'utilisation de phytases sont déjà mises en place.

2.2.2 – Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (*factures...*) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (*taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux*). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

2.2.3 – En cas de non respect des normes « biphase CORPEN », le pétitionnaire devra soit réduire sa production en fonction du plan d'épandage, soit présenter un complément d'épandage ou un autre moyen d'élimination des déjections en rapport avec la quantité d'azote organique produite.

2.3 - Prescriptions générales de sécurité

2.3.1 - les matériaux employés pour la construction du bâtiment devront être de catégorie M3 au minimum (*c'est-à-dire moyennement inflammables*).

2.3.2 - l'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3 - l'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (*extincteurs pour feu d'origine électrique*) ; de plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.

2.3.4 - les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5 - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie et visiblement désigné, un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

ARTICLE 3 - Epandage sur céréales

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1991, modifié le 19 novembre 1999, sont modifiées comme suit :

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en oeuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

ARTICLE 4 - Périmètre de protection de captage

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1991, modifié le 19 novembre 1999, sont modifiées comme suit :

Les îlots 2 et 6 se situent sur le périmètre de protection du captage de « la ville Burel » et les îlots 13 et 15 se situent sur le périmètre de protection du captage de « Les Aulniaux ». L'éleveur devra respecter les prescriptions des arrêtés du 1^{er} avril 1998 et du 18 avril 1989 concernant les périmètres de captage de « la ville Burel » et « Les Aulniaux »

ARTICLE 5 - Résorption

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1991, modifié le 19 novembre 1999, sont modifiées comme suit

Alimentation biphas : 2 315 UN

ARTICLE 6 -

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 12 novembre 1991 restent inchangées.

Le présent arrêté abroge et remplace la décision préfectorale susvisée du 19 novembre 1999 .

ARTICLE 7-

La présente décision, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession

Les exploitants sont tenus de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Ils doivent, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de SAINT JACUT DU MENE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de SAINT JACUT DU MENE pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins des exploitants.

ARTICLE 9 -

Délai et voie de recours (articles L.514-6 et L.515-27 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de RENNES (sis : Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX).

Art. R. 514-3-1. du Code de l'environnement - Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« — *par les tiers*, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, *le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service* ;

« — *par les demandeurs ou exploitants*, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 10 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, M. le Sous-Préfet de DINAN, le Maire de SAINT JACUT DU MENE, le Directeur départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux pétitionnaires *pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.*

SAINT-BRIEUC, le 14 MARS 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe de Gestas-Lespérourx

